



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/7/L.34
26 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Albanie^{*}, Allemagne, Andorre^{*}, Argentine^{*}, Autriche^{*}, Belgique^{*}, Bolivie, Brésil,
Bulgarie^{*}, Canada, Chili^{*}, Chypre^{*}, Colombie^{*}, Costa Rica^{*}, Croatie^{*}, Cuba, Danemark^{*},
El Salvador^{*}, Équateur^{*}, Espagne^{*}, Estonie^{*}, ex-République yougoslave de Macédoine^{*},
Finlande^{*}, France, Grèce^{*}, Guatemala, Honduras^{*}, Hongrie^{*}, Irlande^{*}, Israël^{*}, Italie,
Lettonie^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*}, Maldives^{*}, Malte^{*}, Mexique, Nicaragua, Norvège^{*},
Panama^{*}, Paraguay^{*}, Pays-Bas, Pérou, Pologne^{*}, Portugal^{*}, République dominicaine^{*},
République tchèque^{*}, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord, Slovaquie^{*}, Slovénie, Suède^{*}, Timor-Leste^{*}, Ukraine, Uruguay,
Venezuela (République bolivarienne du)^{*} : projet de résolution**

7/... Droits de l'enfant

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance de ses protocoles facultatifs, ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 2005/44 de la Commission, du 18 avril 2005, et la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2007,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, sur la suite à donner au texte issu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants², du 15 août 2007, et sur les petites filles³, du 24 août 2007, ainsi que la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, tenue les 11 et 12 décembre 2007⁴,

Accueillant également avec satisfaction le rapport à l'Assemblée générale de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants⁵, son rapport sur la première année du suivi de l'étude⁶, et la création, par l'Assemblée générale, du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en tant que défenseur mondial de premier plan et indépendant chargé de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, dans toutes les régions, conformément à sa résolution 62/141,

Reconnaissant à cet égard la contribution de la Cour pénale internationale en tant que moyen de prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lorsque des enfants sont victimes de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et de traduire en justice les auteurs de tels

¹ A/62/182.

² A/62/259.

³ A/62/297.

⁴ Résolution 62/88 de l'Assemblée générale.

⁵ A/61/299.

⁶ A/62/209.

crimes et de ne pas leur accorder d'amnistie, ainsi que de renforcer la coopération internationale en vue de mettre fin à l'impunité,

Se félicitant des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés⁷ et du rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants⁸,

Se félicitant également de l'action du Comité des droits de l'enfant, et prenant note de l'adoption de ses observations générales n^{os} 6 et 7 (2005), n^{os} 8 et 9 (2006), et n^o 10 (2007),

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique, et convaincu qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Conscient que les instruments régionaux peuvent renforcer et non affaiblir les normes consacrées dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant l'importance de la famille en tant qu'unité fondamentale de la société, qui à ce titre devrait être renforcée; qu'elle a le droit de recevoir une protection et un appui complets; que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants; que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants, assurer leur bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres dispensateurs de soins, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, étant entendu que les structures familiales diffèrent en fonction des systèmes culturels, sociaux et politiques,

Soulignant la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de considérer l'enfant comme étant titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

⁷ A/62/228.

⁸ A/HRC/7/8.

Préoccupé par le fait que, dans les situations de conflit, les enfants continuent d'être les cibles d'attaques intentionnelles ou du recours à la force, notamment d'un recours à la force systématique et excessif, qui ont souvent des conséquences irréversibles pour leur intégrité physique et émotionnelle,

Reconnaissant que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs sur les enfants et l'exercice de leur droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie satisfaisant,

Prenant note avec satisfaction de l'attention portée aux enfants dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹ et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰,

I. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET D'AUTRES INSTRUMENTS

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Reconnaît* que la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹ est le traité relatif aux droits de l'homme le plus ratifié dans le monde, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à ses protocoles facultatifs¹² à titre prioritaire et, préoccupé par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ses protocoles facultatifs et d'envisager de revoir régulièrement les autres en vue de les retirer;

⁹ Résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 61/177 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ ONU, *Recueil des traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹² *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531; et *ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

3. *Engage* les États parties à appliquer pleinement, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Convention et les protocoles facultatifs s'y rapportant, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces, et à s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports conformément à la Convention et aux protocoles facultatifs s'y rapportant, en respectant les directives établies par le Comité, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par celui-ci aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

4. *Engage également* les États parties à désigner, mettre en place ou renforcer les structures gouvernementales compétentes pour les enfants, notamment, s'il y a lieu, les ministres chargés des questions relatives aux enfants et les médiateurs indépendants pour les droits de l'enfant, et à dispenser une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant aux groupes professionnels qui s'occupent d'enfants;

5. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales, en particulier dans les domaines de la justice pour mineurs et des enfants en détention, et, dans toute la mesure possible, à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs pertinents qui risquent d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et de les évaluer afin d'utiliser efficacement et rationnellement les ressources économiques et sociales dans l'optique de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

II. PLEINE INTÉGRATION DES DROITS DE L'ENFANT

6. *Affirme* son engagement à intégrer effectivement les droits de l'enfant dans ses travaux et ceux de ses mécanismes, de manière régulière, systématique et transparente, en tenant compte des besoins spécifiques des garçons et des filles;

7. *Décide* qu'une partie suffisante de son programme de travail, et au minimum une séance par an, sera consacrée à l'examen de différentes questions concernant spécifiquement les droits de l'enfant, notamment l'identification des difficultés que pose la réalisation des droits de l'enfant, ainsi que les mesures et les meilleures pratiques que les États et d'autres parties prenantes peuvent adopter, ainsi qu'à l'évaluation de l'intégration effective des droits de l'enfant dans ses travaux, en commençant en 2009;

8. *Exhorte* toutes les parties prenantes à prendre pleinement en compte les droits des enfants dans le cadre de l'Examen périodique universel, y compris lors de l'établissement des informations devant être présentées à cette occasion, lors du dialogue relatif à l'Examen, dans les résultats de l'Examen et dans la suite à donner à l'Examen;

9. *Prie* toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil d'intégrer les droits de l'enfant dans l'exécution de leurs mandats, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits de l'enfant ainsi qu'une analyse qualitative de la question;

10. *Encourage* tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à intégrer les droits de l'enfant dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, et dans leurs observations et recommandations générales;

III. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT ET NON-DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES ENFANTS, NOTAMMENT CEUX QUI SE TROUVENT DANS DES SITUATIONS DIFFICILES

Non-discrimination

11. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination;

12. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier des filles, appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés dans leur propre pays et des enfants autochtones, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; souligne la nécessité d'incorporer, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, et en tenant compte des besoins propres au sexe de l'enfant, des mesures spéciales dans les programmes éducatifs et les programmes visant à lutter contre de telles pratiques, et engage les États à accorder un soutien particulier à ces enfants et à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

Droit d'être à l'abri de la violence

13. Profondément préoccupé par l'extrême gravité et l'incidence de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, dans toutes les régions, dans leur foyer et leur famille, les écoles, les systèmes de soins et le système judiciaire, le lieu de travail et dans les communautés, exhorte les États:

a) À adopter des mesures législatives et autres mesures efficaces et appropriées visant à interdire et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, dans tous les milieux, ou à renforcer ces législations lorsqu'elles existent;

b) À prendre d'urgence toutes les mesures voulues pour prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et toutes les formes de violence, et pour protéger les enfants, notamment contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les violences sexuelles, la maltraitance et l'exploitation, la violence familiale et l'abandon, ainsi que les mauvais traitements infligés par la police, les autres autorités chargées de l'application des lois et le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats, en accordant la priorité à la dimension féminine, et à s'attaquer aux causes profondes de ces phénomènes en adaptant une approche systématique et globale;

c) À adopter les mesures appropriées pour affirmer le droit des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique, et à interdire et éliminer toute violence mentale ou physique ou tout autre traitement humiliant ou dégradant;

d) À prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les écoles et à prendre d'urgence des mesures pour protéger les élèves contre la violence quelle qu'elle soit, les dommages corporels ou les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles et l'intimidation ou les sévices dans les établissements scolaires, à mettre en place des mécanismes de présentation de plainte adaptés à l'âge des enfants et qui leur soient accessibles, et à diligenter promptement des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

e) À prendre des mesures pour modifier les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence à l'encontre des enfants, y compris les formes cruelles, inhumaines ou dégradantes de discipline, les pratiques traditionnelles nocives et toutes les formes de violence sexuelle;

f) À mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, à enquêter sur ces actes de violence, à en poursuivre les auteurs et à leur infliger les peines appropriées, en reconnaissant que les personnes reconnues coupables d'infractions violentes à l'égard des enfants, notamment de sévices sexuels sur enfants, ne devraient être en mesure de travailler avec des enfants qu'après que des mécanismes de sauvegarde adéquats nationaux ont été utilisés pour déterminer qu'elles ne risquent plus de porter atteinte aux enfants;

14. *Prie* le Secrétaire général de donner suite d'urgence à la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, de nommer au plus haut niveau possible et sans retard un représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants, et de rendre compte au Conseil, à sa huitième session, des progrès réalisés à cet égard;

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

15. *Demande instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, à savoir sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, de faciliter l'enregistrement immédiat de l'enfant après sa naissance, quel que soit son statut, d'instaurer pour ce faire des procédures simples, rapides, efficaces et gratuites, et de mener des actions de sensibilisation à l'importance de cet enregistrement aux niveaux national, régional et local;

16. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant, en mettant en place des politiques, une législation et des moyens de contrôle effectifs pour assurer la protection des enfants impliqués dans des processus d'adoption aux niveaux national et international, en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant;

17. *Demande également* aux États de s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfant, étant entendu que la considération principale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant, et les encourage à instaurer une coopération multilatérale et bilatérale pour garantir, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement international d'enfant par l'un des deux parents ou d'autres proches;

18. *Demande en outre* aux États de garantir, dans la mesure où cela est compatible avec leurs obligations, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États différents de maintenir régulièrement, sauf circonstance exceptionnelle, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

19. *Réaffirme* les observations formulées par l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 62/141, et l'importance de promouvoir des soins parentaux appropriés et la préservation de la famille lorsque cela est possible, et encourage les États à adopter et appliquer des lois et à améliorer la mise en œuvre des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui grandissent sans parents ou sans dispensateurs de soins; lorsqu'une solution de remplacement doit être trouvée, la décision doit être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en étroite consultation avec celui-ci et son tuteur légal, et, dans ce contexte, encourage les efforts visant à promouvoir le projet de directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants et les conditions de cette prise en charge; le Conseil examinera à nouveau ces directives à sa huitième session;

Élimination de la pauvreté

20. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, apporter leur soutien et participer aux efforts déployés à l'échelle planétaire pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, à redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹³, soient atteints dans les délais fixés et réaffirme que les investissements en faveur

¹³ Voir la résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

21. *Prie* les États:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination, d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées, de combattre la maladie et la malnutrition, d'assurer l'accès à l'eau potable salubre et à l'assainissement, aux soins de santé prénatals et postnatals, de veiller aux besoins particuliers des adolescent(e)s, à la santé procréative et à l'hygiène sexuelle, et aux menaces liées à la toxicomanie et à la violence;

b) D'examiner, à titre prioritaire, les vulnérabilités des enfants séropositifs ou touchés par le VIH, de fournir un soutien et des soins à ces enfants, à leur famille et aux dispensateurs de soins en promouvant des politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur l'enfant et une protection encore plus grande des enfants touchés par le VIH/sida ou rendus orphelins par cette maladie, et en associant les enfants, leurs auxiliaires de soins et le secteur privé; d'assurer l'accès à une prévention, des soins et un traitement abordables et efficaces, notamment en permettant l'accès à des informations fiables, à des tests volontaires et confidentiels, à des soins de santé et à une éducation en matière de reproduction, aux produits pharmaceutiques et aux technologies médicales, ainsi qu'en intensifiant les efforts en vue de la mise au point de nouveaux traitements pour les enfants, en adoptant à titre prioritaire des mesures destinées à prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant, et en mettant en place, là où cela se révèle nécessaire, des systèmes de sécurité sociale qui les protègent et en appuyant ces systèmes;

Droit à l'éducation

22. *Demande* à tous les États:

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible à tous les enfants, en veillant à ce que tous les enfants – en particulier les filles, les enfants nécessitant

une protection spéciale, les enfants handicapés, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et les enfants de différentes origines ethniques, les enfants déplacés dans leur propre pays et les enfants réfugiés, les enfants vivant dans des zones et pays en proie à des conflits et les enfants touchés et atteints par le VIH/sida – aient accès à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement, sans perdre de vue que les mesures particulières visant à garantir un accès égal, notamment les mesures positives, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à combattre l'exclusion;

b) D'élaborer et d'exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux et une aide aux adolescentes enceintes et mères adolescentes, en particulier pour leur permettre de continuer et d'achever leurs études;

c) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient de programmes, matériels et activités pédagogiques qui inculquent le respect des droits de l'homme et tiennent pleinement compte des valeurs de paix, de non-violence à l'égard de soi-même et d'autrui, de tolérance et d'égalité des sexes;

d) De donner aux enfants, y compris les adolescents, les moyens d'exercer leur droit d'exprimer librement leurs opinions, celles-ci étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur maturité;

Les petites filles

23. *Invite* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques:

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, notamment l'infanticide des filles, la sélection prénatale en fonction du sexe, le viol, les abus sexuels, ainsi que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment les

mutilations génitales féminines, la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et les mariages forcés, la stérilisation forcée, eu égard à leurs causes profondes, en promulguant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

Enfants handicapés

24. *Reconnait* que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelle les obligations qu'ont contractées à cette fin les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant;

25. *Demande* à tous les États de:

a) Prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans le domaine tant public que privé, notamment en incluant dans les politiques et programmes en faveur des enfants une perspective fondée sur les droits faisant une place aux enfants handicapés, en prenant en considération la situation particulière des enfants handicapés qui risquent d'être victimes de formes multiples ou aggravées de discrimination, en particulier les filles handicapées et les enfants handicapés qui vivent dans la pauvreté;

b) Préserver la dignité des enfants handicapés, encourager leur autonomie et favoriser leur participation pleine et active à la vie de la collectivité et leur intégration dans la collectivité, notamment en leur garantissant l'accès à une éducation et à des soins de santé de bonne qualité sans exclusive, et à adopter et à faire appliquer une législation qui protège les enfants handicapés de toutes les formes de discrimination, d'exploitation, de violence et d'abus;

c) Envisager de ratifier, à titre prioritaire, la Convention sur les droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant;

Enfants migrants

26. *Invite* tous les États à assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité, et à veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés et ceux qui sont victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

Enfants qui travaillent ou vivent dans les rues

27. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

28. *Invite* tous les États à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés et dans les situations qui font suite à des conflits, comme l'enrôlement, la violence et l'exploitation sexuelles, à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, chaque fois que c'est possible, aux programmes d'intégration sur place et de réinstallation, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

Enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte

29. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à:

a) Abolir le plus tôt possible, par la voie législative, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte;

b) S'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴;

c) Garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989;

30. *Engage également* tous les États à protéger les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, obtiennent une aide judiciaire appropriée et aient le droit de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles, et à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accéder aux services de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle;

Enfants de personnes présumées avoir enfreint la législation pénale ou reconnues comme l'ayant enfreinte

31. *Engage* tous les États à prêter attention à l'impact de la détention et de l'emprisonnement des parents sur les enfants, et en particulier à:

a) Donner la priorité aux mesures non privatives de liberté lorsqu'il s'agit de condamner ou de décider de mesures préventives à l'égard de la personne exclusivement ou

¹⁴ Voir résolution de l'Assemblée générale 2200 A (XXI), annexe.

principalement chargée de l'enfant, compte tenu de la nécessité de protéger la collectivité et l'enfant;

b) Définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physiques, émotionnels, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention et d'emprisonnement de leurs parents;

Travail des enfants

32. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

33. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire;

IV. PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

34. *Invite* tous les États à:

a) Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer, d'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, la traite

d'enfants, le tourisme sexuel à caractère pédophile, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, et à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) Prendre des mesures efficaces pour que les délinquants soient poursuivis, notamment en accordant l'entraide judiciaire lors d'enquêtes, de procédures pénales ou de procédures d'extradition;

c) Resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

d) Adhérer au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁵;

e) Répondre réellement aux besoins des victimes de traite d'enfants, de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie impliquant des enfants, en assurant notamment leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans leur famille et dans la société, et en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant;

f) Lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants et les facteurs aboutissant à ces agissements, notamment en adoptant et en appliquant effectivement des mesures préventives et coercitives contre les clients ou les individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels et en sensibilisant la population à ce problème;

g) Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en adoptant une approche globale qui tienne compte de tous les facteurs qui contribuent à ces phénomènes;

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

35. *Se félicite* des directives et recommandations complètes contenues dans le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants présenté au Conseil en 2008¹⁶ en ce qui concerne la mise en place et la gestion de programmes de réadaptation et d'accompagnement en faveur des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite, et encourage fermement les États à en tenir compte afin d'offrir aide et protection aux victimes et de favoriser leur réintégration dans leur famille et dans la société, sachant qu'il importe de prévoir des programmes distincts adaptés à leurs besoins particuliers;

V. PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

36. *Condamne énergiquement* l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international, et invite instamment les parties à des conflits à mettre fin à de telles pratiques ainsi qu'à toutes les autres violations dont les enfants sont victimes, notamment les meurtres ou les mutilations, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux et les déplacements forcés d'enfants et de leur famille;

37. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Conseil des droits de l'homme, en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants, y compris des enfants touchés par des conflits armés, et prend note des résolutions du Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés, et en particulier la résolution 1612 (2005) en date du 26 juillet 2005, et de l'engagement pris par le Conseil de sécurité d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix, et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans le cadre de ces opérations;

¹⁶ A/HRC/7/8.

38. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, et de l'action entreprise par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les enfants et les conflits armés, notamment en vue de recueillir et communiquer rapidement des informations, objectives, exactes et fiables concernant les enfants dans les conflits armés, comme prévu dans cette résolution, avec la participation et la coopération des gouvernements nationaux et des acteurs concernés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays, comme des activités menées par les conseillers à la protection de l'enfance des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix;

39. *Prend note* de la mise à jour des Principes du Cap relatifs aux enfants soldats¹⁷ qui ont débouché sur les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris)¹⁸, encourage les États Membres à envisager d'utiliser ces principes directeurs dans leurs activités de protection des enfants contre les effets des conflits armés, prie les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats, d'aider les États Membres dans ce domaine et invite la société civile à faire de même;

40. *Prend note* de la deuxième partie du rapport de la Représentante spéciale¹⁹ portant sur l'examen stratégique décennal de l'étude établie en 1996 par M^{me} Graça Machel, intitulée «Impact des conflits armés sur les enfants»²⁰, des avancées et réalisations notables enregistrées en matière de protection des enfants dans les conflits armés aux niveaux national et international, prie les États Membres, les observateurs et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que la société civile, selon qu'il conviendra, à en étudier attentivement les recommandations, convient qu'il faut débattre des questions qui y sont soulevées et souligne la nécessité de prendre pleinement compte des vues des États Membres à cet égard;

¹⁷ Voir E/CN.4/1998/NGO/2.

¹⁸ Disponible à l'adresse suivante: www.unicef.org.

¹⁹ A/62/228.

²⁰ Voir A/51/306 et Add.1.

41. *Engage* tous les États à prêter une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des filles touchées par des conflits armés;

42. *Demande* aux États:

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en ayant à l'esprit qu'en vertu de celle-ci les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour veiller à ce que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés autres que les forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire de telles pratiques et les ériger en infractions et en adoptant des mesures visant à éviter un nouvel enrôlement, en particulier dans le domaine de l'éducation;

c) De prendre toutes les mesures possibles, en particulier des mesures éducatives, pour veiller à la démobilisation et au désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en tenant compte des droits et des besoins spécifiques des petites filles;

d) De prendre des mesures efficaces pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles de la part des membres de leur personnel civil et militaire de maintien de la paix, et de tenir ces derniers pour responsables de leurs actes;

43. *Invite*:

a) Tous les États et les autres parties à des conflits armés à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, à cet égard, invite les États parties à respecter

pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949²¹ et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977²² s'y rapportant;

b) Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État à n'enrôler ni utiliser en aucune circonstance, dans les hostilités, des personnes âgées de moins de 18 ans;

c) Tous les États, ainsi que les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétents à tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, à former convenablement leur personnel à la protection de l'enfance, y compris en élaborant et en diffusant des codes de conduite traitant de la question de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés, à veiller à ce que les États prennent des mesures efficaces pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles de la part des membres de leur personnel militaire et civil de maintien de la paix, en tenant ceux-ci pour responsables de leurs actes, et à faciliter la participation des enfants à l'élaboration de stratégies dans ce domaine, en veillant à ce qu'ils puissent faire entendre leur voix, leurs opinions étant dûment prises en compte eu égard à leur âge et à leur degré de maturité;

d) Tous les États et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer les campagnes nationales et internationales d'action antimines, notamment par des contributions financières, l'assistance aux victimes et la réinsertion économique et sociale, des programmes de sensibilisation à la question des mines, des opérations de déminage et des activités de réadaptation axées sur les enfants;

VI. SUIVI

44. *Décide:*

a) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, des rapporteurs spéciaux et des représentants spéciaux du système des Nations Unies, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement et promptement de leurs

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

²² *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

fonctions dans le cadre de leur mandat et, le cas échéant, d'inviter les États à continuer de verser des contributions volontaires;

b) De prier le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa dixième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

c) De prier le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de présenter un rapport au Conseil à sa dixième session, conformément au programme de travail du Conseil;

d) De rester saisi de la question et de poursuivre l'examen des droits de l'enfant conformément à son programme de travail, en prévoyant une résolution d'ensemble sur les droits de l'enfant tous les quatre ans et en étudiant plus précisément chaque année pendant la période intermédiaire, un thème relevant des droits de l'enfant.
